

Avril 1986

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1986)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

2
avril
1986

Ordonnance concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 144 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

I.

L'ordonnance concernant la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) est modifiée comme suit:

1. Tâches

Article premier ¹ La Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) conseille le Conseil-exécutif, la Direction cantonale des travaux publics et les autorités d'octroi du permis de construire sur les questions touchant à l'esthétique.

² Inchangé.

³ Inchangé.

3. Procédure,
secrétariat

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Les décisions ne peuvent être prises en procédure de première instance que si deux membres au moins du groupe concerné sont présents. Dans les affaires n'ayant qu'une influence minime sur les sites et le paysage cette disposition ne sera pas appliquée.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 2 avril 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance réglant la formation et la rémunération des instituteurs et institutrices qui enseignent une deuxième langue nationale, des branches complémentaires ou des branches à option

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 27b de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 17 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant et l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Formation préalable

Brevet bernois
d'enseignement
primaire

Article premier Les titulaires du brevet bernois d'enseignement primaire ou de tout autre titre reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique sont considérés comme disposant de la formation prescrite pour l'enseignement de la deuxième langue nationale, des branches à option et des branches complémentaires.

II. Formation continue

Cours pour
l'enseignement
des branches
à option

Art. 2 Les centres de perfectionnement du corps enseignant organisent des cours de perfectionnement spécifiques pour l'enseignement des branches à option. Les moyens financiers nécessaires leur sont alloués sur la base de leur budget.

Cours

Art. 3 Des cours sont organisés pour les branches à option suivantes:

- a* langue maternelle,
- b* deuxième langue nationale,
- c* géométrie/algèbre,
- d* musique instrumentale,
- e* dessin technique.

Accès aux cours

Art. 4 En règle générale, seuls les instituteurs ou institutrices titulaires du brevet d'enseignement ont accès aux cours de perfectionnement.

Attestations **Art. 5** Tout(e) enseignant(e) qui a suivi avec succès les cours de perfectionnement organisés pour l'enseignement des branches à option reçoit une attestation.

Choix des enseignant(e)s **Art. 6** L'enseignement des branches à option doit être assuré en priorité par les instituteurs et institutrices qui ont suivi les cours de perfectionnement organisés pour ces enseignements.

III. Traitement

Egalité de traitement **Art. 7** Les instituteurs ou institutrices qui enseignent une deuxième langue nationale, des branches à option ou des branches complémentaires reçoivent un traitement équivalent à la rémunération versée pour l'enseignement des autres disciplines en vertu de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant et des dispositions d'exécution s'y rapportant.

IV. Dispositions d'exécution et dispositions finales

Instructions **Art. 8** La Direction de l'instruction publique peut arrêter d'autres prescriptions dans le cadre de la présente ordonnance.

Validité des attestations acquises antérieurement **Art. 9** Les attestations d'enseignement de branches à option acquises antérieurement demeurent valables.

Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur au début de l'année scolaire 1986/87.

Abrogation de textes législatifs **Art. 11** Tous les textes législatifs contraires à la présente ordonnance, notamment l'arrêté du Conseil-exécutif no 2113 du 4 juin 1975 sur l'obtention de l'attestation permettant d'enseigner des branches à option dans les écoles primaires du canton de Berne, sont abrogés.

Berne, 23 avril 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la réclame extérieure et la réclame routière (Ordonnance sur la réclame)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, l'article 9 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions et l'article 100 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

A. But et champ d'application

But

Article premier La présente ordonnance régleme l'exécution des prescriptions fédérales sur la réclame; elle a pour but d'assurer la sécurité routière et la protection des sites, du paysage et des rues, ainsi que d'objets déterminés.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux réclames de tout genre sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Les dispositifs de réclame soumis à la législation sur les constructions nécessitent en outre le permis de construire prévu par ladite législation.

³ Sont réservées les prescriptions sur la signalisation routière ainsi que sur la réclame placée sur les véhicules immatriculés.

⁴ Si des indications destinées aux usagers de la route sont intégrées à la réclame, l'ensemble du dispositif est considéré comme une réclame.

B. Terminologie

Réclame

Art. 3 On entend par réclame au sens de la présente ordonnance tout dispositif perceptible sous quelque forme que ce soit et placé hors des bâtiments à des fins directement ou indirectement publicitaires. La réclame peut avoir des objectifs économiques ou non.

Réclames pour
compte propre,
enseignes
d'entreprise

Art. 4 ¹ Les réclames pour compte propre font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits, des prestations de service, des manifestations, des idées, etc. qui ont un rapport de lieu avec l'emplacement des réclames.

² Les enseignes d'entreprise comportent le nom de l'entreprise, l'indication de la branche d'activité, le logo de l'entreprise.

Réclames pour des tiers

Art. 5 Les réclames pour des tiers font de la publicité pour des firmes, des entreprises, des produits, des prestations de service, des manifestations, des idées, etc. qui n'ont aucun rapport de lieu avec l'emplacement des réclames.

Rapport de lieu

Art. 6 ¹ Il y a rapport de lieu entre les firmes, les entreprises, les produits, les prestations de service, les manifestations, les idées, etc. et l'emplacement de la réclame si celle-ci est placée sur le bâtiment même ou à proximité immédiate.

² L'élément déterminant est le rapport qu'a le message de la réclame avec le bâtiment, l'équipement ou le complexe de l'entreprise, indépendamment des conditions de propriété et de possession.

Panneaux d'affichage

Art. 7 Les panneaux d'affichage sont des dispositifs installés sur terrain public ou privé et permettant de placer de façon interchangeable des réclames pour des tiers.

Vitrines publicitaires

Art. 8 ¹ Les vitrines publicitaires sont des dispositifs isolés ou placés sinon à l'extérieur des bâtiments, permettant d'exposer des marchandises ou des réclames.

² Les vitrines publicitaires sont assimilées à des réclames pour compte propre s'il y a rapport de lieu entre la réclame et l'emplacement de l'entreprise.

Panneaux d'information

Art. 9 Les panneaux d'information sont des dispositifs dont l'espace est essentiellement occupé par des messages informatifs d'intérêt public (plans, résumé de l'histoire de la localité, etc.) et accessoirement par des réclames. L'espace publicitaire ne doit pas excéder la moitié de la surface totale du panneau.

Réclames temporaires

Art. 10 Les réclames temporaires font de la publicité pour des manifestations particulières.

Réclames de construction

Art. 11 Les réclames de construction renseignent sur place sur les travaux de construction et de transformation, sur les entreprises qui y participent ainsi que sur les conditions de vente et de location.

Réclames lumineuses

Art. 12 On entend par réclames lumineuses, les réclames éclairantes, les réclames éclairées et les réclames réfléchissantes.

Réclames
de toiture

Art. 13 Les réclames de toiture sont des réclames placées sur la surface du toit ou faisant saillie au-dessus du faîte ou du parapet si le toit est plat. Sont exceptées les réclames apposées sur les bâtiments commerciaux à un étage et celles placées contre ou sur les avant-toits.

Réclames isolées

Art. 14 Les réclames isolées sont celles qui ne sont pas apposées sur un bâtiment.

Réclames mobiles

Art. 15 On entend par réclames mobiles celles qui se meuvent d'elles-mêmes, celles qui sont mues par des éléments externes ou celles qui donnent l'impression optique du mouvement.

C. Dispositions générales

Régime
de l'autorisation

Art. 16 La pose, la modification, le remplacement et le déplacement des réclames nécessitent l'octroi d'une autorisation.

Réclames
exemptées du
régime de
l'autorisation

Art. 17 ¹ Sont exemptés du régime de l'autorisation:

- a* les réclames pour compte propre ainsi que les réclames pour des tiers dépourvues d'objectif économique et placées dans les vitrines des locaux commerciaux ou dans les vitrines publicitaires;
- b* les enseignes d'entreprises non lumineuses apposées sur une façade, que ce soit sous forme de lettres séparées d'une hauteur ne dépassant pas 50 cm ou sous forme de panneau d'une surface ne dépassant pas 0,5 m²;
- c* les panneaux indiquant les marchandises offertes placés à l'entrée des magasins de commerce de détail et des établissements de l'hôtellerie et de la restauration, dans la mesure où ils ne sont placés là que durant les heures d'ouverture et où ils n'empêchent pas la circulation des piétons; les dispositions sur les indications de prix et sur les soldes sont réservées;
- d* les drapeaux et les fanions, dans la mesure où il s'agit d'emblèmes;
- e* un drapeau portant le logo de l'entreprise par entreprise;
- f* les réclames pour compte propre d'une hauteur ne dépassant pas 25 cm placées sur le bord des stores;
- g* les panneaux non éclairés d'une surface ne dépassant pas 0,2 m² placés près de l'entrée des magasins ou des vitrines des locaux commerciaux d'une surface totale n'excédant pas 0,5 m².

² La répétition des enseignes d'entreprise sur la même façade, la pose de réclames de toiture, de réclames lumineuses ou de réclames en saillie de la façade nécessitent en tout cas l'octroi d'une autorisation.

³ Les réclames exemptées du régime de l'autorisation doivent également obéir aux principes fixés à l'article 18.

Principes

Art. 18 ¹ Les réclames doivent, de par leur taille, leur mode d'exécution et leur fréquence, être convenablement adaptées à leur environnement. Elles ne doivent ni modifier les caractéristiques d'un immeuble ni devenir l'élément dominant de leur environnement. Il faut à cet égard tenir compte de l'effet global que produisent sur l'environnement toutes les réclames autorisées.

² Il faut en particulier tenir compte des rives des lacs et des rivières, des paysages, sites, bâtiments et installations particulièrement beaux ou importants culturellement, des sites historiques et des points de vue publics importants, ainsi que des bosquets et groupes d'arbres caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti.

³ Les réclames ne doivent pas causer d'immission exagérée sur leur environnement. Dans les régions affectées principalement à l'habitation, il faut particulièrement tenir compte des riverains.

⁴ Les réclames qui sont une source de danger sont interdites.

Distances

Art. 19 ¹ Le bord inférieur des réclames en saillie de la façade doit en général se trouver à 250 cm au moins du sol.

² Les réclames perpendiculaires à la façade ne doivent pas dépasser de plus de 140 cm.

Centres

Art. 20 ¹ Pour les centres d'achats, maisons-tours ou installations analogues où se trouvent un grand nombre d'entreprises, les enseignes d'entreprise de toute la zone peuvent être regroupées sous une forme appropriée (colonne Morris, symbole, etc.).

² Les désignations de centre sont assimilés à des enseignes d'entreprise.

Exceptions

Art. 21 ¹ Des exceptions à certaines prescriptions sur la réclame peuvent, pour des motifs importants, être autorisées, à condition qu'aucun intérêt public ne s'en trouve lésé.

² Les demandes de dérogation portant sur les domaines cités à l'article 18, 2^e alinéa peuvent être soumises à un autre service avant que l'autorité compétente pour accorder l'autorisation ne rende sa décision.

D. Dispositions particulières pour certains types de réclame

Enseignes d'entreprise

Art. 22 ¹ Les enseignes d'entreprise suivantes, éclairées ou non, peuvent être autorisées, par entreprise et par façade:

- a une réclame apposée sur la façade, ou
- b une réclame perpendiculaire à la façade.

² Dans des cas particuliers tels que

- importance de la taille du bâtiment,
- existence de plusieurs entrées pour les clients,
- arcades,

plus d'une enseigne d'entreprise peut être autorisée par façade.

³ Plutôt qu'une réclame sur la façade peuvent être autorisées par entreprise

- une réclame isolée ou
- une réclame de toiture

dans la mesure où la préférence doit leur être donnée pour des raisons d'esthétique ou autres.

⁴ Au lieu de placer une enseigne d'entreprise, de la publicité peut être faite pour un produit fabriqué sur place.

Réclames pour
compte propre

Art. 23 ¹ Une réclame pour compte propre peut être autorisée par entreprise

- sur la façade ou
- en remplacement d'une enseigne d'entreprise, placée perpendiculairement à la façade ou
- combinée à une enseigne d'entreprise, apposée sur la façade ou placée perpendiculairement à celle-ci.

² D'autres réclames pour compte propre placées en nombre raisonnable sur la façade au-dessus des vitrines ou sous des arcades peuvent être autorisées.

³ Les réclames pour compte propre ne peuvent avoir la forme ni de réclames isolées ni de réclames de toiture.

Réclames pour
compte propre
mobiles

Art. 24 Les réclames pour compte propre mobiles ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte au site et au paysage ni ne lèsent d'intérêts de tiers.

Réclames
pour des tiers

Art. 25 ¹ Les réclames pour des tiers sont autorisées si elles sont placées

- a* sur la façade des stations des entreprises de transport, dans les stades et à l'intérieur des installations sportives;
- b* à l'intérieur des localités sur les panneaux autorisés par les autorités pour la pose d'affiches ou de réclames temporaires;
- c* dans les vitrines publicitaires lorsqu'il s'agit d'entreprises locales n'ayant pas d'autre possibilité adéquate de faire de la réclame, et d'associations, de théâtres et de cinémas.

² Les réclames pour des tiers ne doivent pas être mobiles.

Panneaux
d'affichage

Art. 26 ¹ Les affiches ne peuvent être apposées que sur les panneaux d'affichage autorisés.

² Les panneaux d'affichage peuvent être autorisés sur les bâtiments, sur les barrières de chantier ou sur un emplacement isolé. Ils doivent en règle générale être placés parallèlement à la route. Ils peuvent également se présenter sous forme de réclame lumineuse. Lorsque l'on détermine la taille d'un panneau d'affichage, il faut tenir compte des particularités locales.

Panneaux
d'information

Art. 27 ¹ Les panneaux d'information ne sont autorisés qu'aux endroits désignés par la commune et approuvés par l'autorité délivrant les autorisations.

² Les panneaux d'information peuvent être placés sur une façade, être isolés, éclairés ou non.

Réclames
temporaires

Art. 28 ¹ Les réclames temporaires peuvent être autorisées sous forme de panneaux non éclairés, même isolés. Pour les manifestations locales, ils sont placés à l'entrée de la localité où se tient la manifestation, pour les manifestations d'entreprise, sur le complexe de l'entreprise. Ils ne peuvent être installés que 14 jours au plus tôt avant la manifestation.

² Pour les grandes manifestations d'importance régionale, cantonale ou fédérale, il peut être dérogé aux présentes prescriptions.

³ Les réclames temporaires peuvent en outre être placées sur les panneaux d'affichage désignés par les autorités communales et autorisés par l'autorité délivrant les autorisations.

⁴ Les organes compétents de la police locale sont en droit de retirer immédiatement et sous suite des frais les réclames temporaires placées illégalement.

⁵ Les organisateurs de manifestations temporaires sont tenus de retirer les moyens publicitaires qu'ils ont utilisés dans les trois jours qui suivent le déroulement de la manifestation.

Réclames de
construction

Art. 29 ¹ Les réclames de construction peuvent, si elles ne sont pas éclairées, être autorisées pendant la durée des travaux effectifs de construction. Elles doivent en général être regroupées sur un seul panneau. La taille du panneau est fonction des particularités locales.

² Les conditions de vente et de location ne peuvent être indiquées, en dehors de la phase de construction, que pendant 12 mois au plus. La taille des panneaux portant ces indications ne doit pas excéder 2 m².

E. Dispositions particulières pour les garages et les postes d'essence

Art. 30 ¹ Les enseignes d'entreprise sont autorisées au sens de l'article 22, les réclames pour compte propre au sens de l'article 23. En général une réclame par marque de carburant et de véhicule représentée est autorisée. Les réclames peuvent avoir la forme de réclames isolées. Les répétitions sont admises dans les cas particuliers. Les réclames supplémentaires ne doivent être lisibles que depuis le complexe du garage.

² Les dispositions fédérales sont applicables aux installations annexes des postes d'essence.

³ Les dispositifs de réclame tels que fanions, guirlandes, drapeaux publicitaires, panneaux mobiles et autres dispositifs servant à attirer le regard, utilisés pendant les expositions ou les ventes spéciales ne doivent pas rester en place pendant plus de quatre semaines au total dans l'année. Leur emploi ne nécessite aucune autorisation.

F. Zones de protection

Art. 31 Les communes peuvent imposer une limitation générale des possibilités de faire de la réclame dans les zones qui, de par leur situation, leur rôle ou leur nature, méritent d'être protégées. Les présentes dispositions sont soumises à l'approbation de la Direction cantonale de la police.

G. Procédure d'octroi des autorisations

Compétences
a Direction
cantonale
de la police

Art. 32 La Section réclame extérieure et réclame routière de la Direction cantonale de la police est l'autorité ordinaire chargée de délivrer les autorisations pour l'ensemble du territoire cantonal.

b Communes

Art. 33 La Direction cantonale de la police peut déléguer la compétence de délivrer les autorisations à certaines grandes communes, à la condition que celles-ci disposent des organes spécialisés nécessaires.

c Commission
cantonale
de la réclame

Art. 34 ¹ Le Conseil-exécutif nomme pour une période de 4 ans, sur proposition de la Direction cantonale de la police, une «Commission cantonale de la réclame» formée de 8 membres et de 4 suppléants. Le président en est désigné par le Conseil-exécutif. Au demeurant, la Commission se constitue elle-même.

² La Commission cantonale de la réclame se tient à la disposition des autorités chargées de délivrer les autorisations à titre d'organe consultatif.

Ouverture
de la procédure

Art. 35 ¹ La demande d'autorisation doit être déposée auprès de la commune sur le territoire de laquelle il est prévu que la réclame se trouvera. La formule officielle de demande doit être utilisée.

² Une esquisse à l'échelle accompagnée des détails requis sur la nature, le mode d'exécution, la taille, la couleur, le texte et l'emplacement de la réclame, ainsi qu'un plan de situation au 1:1000 ou au 1:500 doivent être joints à la demande. Le plan de situation peut être remplacé par une documentation photographique suffisamment étoffée.

³ Si la réclame doit être placée sur l'immeuble d'un tiers, le consentement écrit du propriétaire devra être joint à la demande.

Examen par la
commune

Art. 36 ¹ La commune examine si la demande a été déposée dans les formes. Elle impartit, le cas échéant, un délai pour une correction formelle de la demande.

² La commune transmet ensuite le dossier accompagné de sa proposition et de ses motifs à la Direction cantonale de la police, à moins qu'elle n'ait elle-même la compétence de décider.

Autorisations
délivrées par la
commune

Art. 37 Les autorisations délivrées par la commune doivent également être notifiées à la Direction cantonale de la police.

Durée de validité
de l'autorisation

Art. 38 ¹ L'autorisation est valable pendant 5 ans. Passé ce délai, elle est reconduite d'année en année, sauf révocation au plus tard 60 jours avant l'expiration de la durée de validité.

² Pour les réclames temporaires et les réclames de construction, la durée de validité est précisée dans l'autorisation.

³ L'autorisation devient caduque, si la réclame autorisée n'a pas été apposée dans les 2 ans.

Emoluments

Art. 39 ¹ Pour le traitement des demandes, un émolument fixé conformément à l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est perçu.

² Les communes sont autorisées à percevoir un émolument convenable pour l'examen préalable de la demande et pour l'octroi de l'autorisation si celle-ci est de leur compétence. Le tarif des émoluments est soumis à l'approbation de la Direction cantonale de la police.

H. Surveillance

Compétence

Art. 40 ¹ Les autorités chargées de délivrer les autorisations exercent la surveillance des réclames placées sur le territoire pour lequel elles sont compétentes.

² La Direction cantonale de la police exerce la haute surveillance du territoire des communes habilitées à délivrer les autorisations.

Entretien
des réclames

Art. 41 Les réclames doivent être maintenues en bon état par le titulaire de l'autorisation. Les dommages éventuels doivent être réparés sans délai.

Rétablissement
de l'état conforme
à la loi

Art. 42 ¹ Les réclames illégales doivent être retirées ou adaptées aux dispositions sur la réclame.

² Si la sécurité n'exige pas que la réclame soit immédiatement retirée, l'autorité de surveillance impartit au besoin à la personne concernée un délai pour déposer une demande postérieure d'autorisation.

³ Si l'autorité de surveillance décide que la réclame doit être retirée ou adaptée, elle impartit à la personne concernée un délai pour y procéder sous commination d'exécution par substitution.

I. Voies de droit

Art. 43 ¹ Opposition peut être formée contre les décisions rendues par la Section réclame extérieure et réclame routière de la Direction cantonale de la police en application de la présente ordonnance, dans les 30 jours à compter de leur notification. L'opposition, écrite et motivée, doit être déposée auprès de la Section réclame routière et réclame extérieure.

² La procédure d'opposition constitue la condition préalable à l'introduction d'une procédure de recours devant le Conseil-exécutif du canton de Berne au sens de la loi sur la justice administrative.

³ Les décisions rendues par les communes peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, être portées devant le préfet par voie de plainte en matière communale au sens de la loi sur les communes.

K. Dispositions pénales, exécution par substitution

Infractions

Art. 44 Sous réserve de dispositions légales particulières, les infractions commises intentionnellement contre les dispositions de la présente ordonnance et les décisions rendues en vertu de celle-ci, ou contre les conditions et charges assortissant une autorisation, sont passibles des arrêts ou de l'amende.

Exécution
par substitution

Art. 45 ¹ Si une réclame apposée illégalement ne peut pas être autorisée en vertu de la présente ordonnance, la personne responsable sera sommée de la retirer sous commination de poursuites pénales. Si la personne responsable ne donne pas suite à la somma-

tion, elle sera dénoncée et la réclame retirée à ses frais par les autorités.

² Les décisions sur les frais entrées en force de chose jugée sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 46** La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Abrogation de textes législatifs **Art. 47** L'entrée en vigueur de la présente ordonnance abroge l'ordonnance du 29 mars 1972 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

Berne, 23 avril 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*